

Arrondissement de Soissons
Canton de Soissons-2

COMMUNE DE
VAUXBUIN

232, rue de la mairie
02200 VAUXBUIN
Tél. : 03 23 73 07 64
Fax : 03 23 73 10 50
E-mail : mairie@vauxbuin.fr

Arrêté n°2023-2

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2, alinéa 1 et L. 3335 ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-2020/382 en date du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal COURBET, Président de l'association « Comité des Fêtes de Vauxbuin », souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « thé dansant » qui aura lieu le dimanche 26 mars 2023 ;

VU l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal COURBET, Président de l'association « Comité des Fêtes de Vauxbuin », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « thé dansant » qui aura lieu le dimanche 26 mars 2023.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons autorisées à être mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis au premier alinéa de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique modifié par l'article 12 de l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 :

« 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

« 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de Soissons et Monsieur Pascal COURBET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.